

**Note en réponse du 27 octobre 2025
de la SOCIETE « LES SABLIERES DE BRAM » aux observations du
Service agriculture, forêt, eau et biodiversité de la DDTM
du 25 septembre 2025**

Objet :

Suite au dépôt en Préfecture de notre dossier de demande de renouvellement et d'extension pour l'exploitation de la carrière du Pigné à Montréal le 18 juillet 2025, et dans le cadre de son instruction, et du retour des services consultés, la DREAL nous a transmis, le 1^{er} octobre 2025, les observations du Service agriculture, forêt, eau et biodiversité de la DDTM (jointes en ANNEXE 2) en date du 25 septembre 2025, auxquelles nous répondons ci-dessous, en conservant la même numérotation :

1/ Concernant les remblais

1.1/ La mise en place des remblais autour de la partie Est de l'extension et autour de la campagne de Rigaud se situent en lit majeur (zone inondable du Rebenty). En conséquence, leur impact doit être analysé. L'influence de ces remblais sur les enjeux habités autour du site doit être analysée avec potentiellement des mesures de réduction à mettre en œuvre pour revenir à des niveaux équivalents à l'état initial s'il y a aggravation.

Dans ce cadre je vous informe de la nécessité de viser la rubrique 3.2.2.0. Le pétitionnaire devra préciser si la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ou inférieure (D).

Vous trouverez les compléments de réponse à ces interrogations dans la « Note en réponse aux remarques des services instructeurs » du bureau d'études ARTELIA d'octobre 2025 référence 4373222 que vous trouverez en ANNEXE 1 de la présente.

2/ Concernant les ouvrages de prélèvement d'eau

2.1/ Le pétitionnaire a omis de mentionner la rubrique 1.1.1.0. L'ouvrage étant déjà réalisé, une simple régularisation sous le régime de la déclaration est envisageable. Nous informons de la nécessité de viser les rubriques loi sur l'eau 1.1.1.0 (D) et 1.1.2.0 (D), ainsi que les caractéristiques de l'installation en ce qui concerne la 1.1.2.0 (débit et volume annuel).

Pour mémoire, le prélèvement d'eau sur le site ne se fait pas par l'intermédiaire d'un ouvrage.

En effet, le pompage d'appoint pour alimenter les installations de lavage de la carrière se fait directement dans la nappe superficielle via un bassin ouvert équipé d'une pompe dont le débit maximal est de 35 m³/h. Le volume total prélevé est ainsi limité à 40 000 m³/an, et la rubrique Loi sur l'Eau 1.1.2.0 correspondante est bien déclarée à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire 2022-008 du 20 janvier 2022.

Ces prélèvements, autorisés par l'article 3.2 de l'AP du 15 janvier 2010, répondent à environ 10% des besoins globaux en eau (les 90% restants étant recyclés in situ). Pour attester de ces résultats, une instrumentalisation du circuit a été établie grâce à la mise en place d'un volucompteur.

Il n'y a donc pas lieu de viser la rubrique 1.1.1.0 (D).

2.2/ Dans le cas où le forage serait d'une profondeur supérieure à 10 m, le pétitionnaire doit le déclarer au titre du code minier via la plateforme DUPLOS.

Pour rappel, il n'y a pas de forage sur le site.

**ANNEXE 1 : Note en réponse aux remarques des services instructeurs –
ARTELIA – Octobre 2025**



Projet de renouvellement et d'extension d'une gravière à Montréal – Lieu dit le Pignier

Etude hydraulique

NOTE EN REPONSE AUX REMARQUES DES SERVICES INSTRUCTEURS

SDB



Projet de renouvellement et d’extension d’une gravière à Montréal – Lieu dit le Pignier
Etude hydraulique
SDB
NOTE EN REPONSE AUX REMARQUES DES SERVICES INSTRUCTEURS

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI PAR	APPROUVÉ PAR	DATE
A	Elaboration initiale	LBh	LBh	10/2025
B	Intégration éléments NGE	LBh	LBh	10/2025

ARTELIA
Villes & Territoires - 15 allée de Bellefontaine - BP 70644 - 31106 TOULOUSE Cedex 1 – TEL 05 62 88 77 00

ARTELIA
16 Rue Simone Veil - 93400 SAINT OUEN
SIRET : 444 523 526 00804

SOMMAIRE

OBJET DU DOCUMENT	3
ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES EN RÉPONSE AUX REMARQUES DES SERVICES DE L'ÉTAT	4

OBJET DU DOCUMENT

Dans le cadre de l’instruction de la demande d’Autorisation de renouvellement et d’extension d’une ICPE pour la Société Les Sablières de Bram, commune de Montréal, les Services Instructeurs ont émis par le courrier du 25 septembre 2025 des remarques et demandes de complément.

Le présent document vise à répondre à l’ensemble des points soulevés relatifs à la thématique risque inondation.

Afin d’en faciliter la lecture, nous reprenons au préalable l’intitulé de la remarque en bleu italique avant d’y apporter une réponse en suivant.

Cette étude a permis de conclure à **une absence d'incidence** négative du projet sur les hauteurs et vitesses d'écoulements attendues **pour l'événement de référence sur les enjeux présents à proximité du projet** (domaine Rigaud, domaine Lagrange, ...), **tant en phase exploitation qu'à l'état final réaménagé.**

Par ailleurs, notons que les remblais évoqués correspondent en pratique à **des merlons de ceinture du site** d'exploitation qui se veulent **nécessairement temporaires** (mis en œuvre exclusivement lors de la phase exploitation) et qui seront **supprimés à l'avancement de l'exploitation puis totalement lors de la remise en état.** **Ils n'auront par ailleurs pas d'incidence sur les conditions d'écoulement du Rébenty à l'extérieur de la zone de projet** voire limiteront l'inondabilité du domaine Rigaud (diminution du risque).

Les cartes d'impacts correspondant à différentes phases d'exploitation sont rappelées ci-après. Pour plus d'information, il convient de se référer à l'étude hydraulique pré-citée jointe in extenso pour mémoire à la présente note.

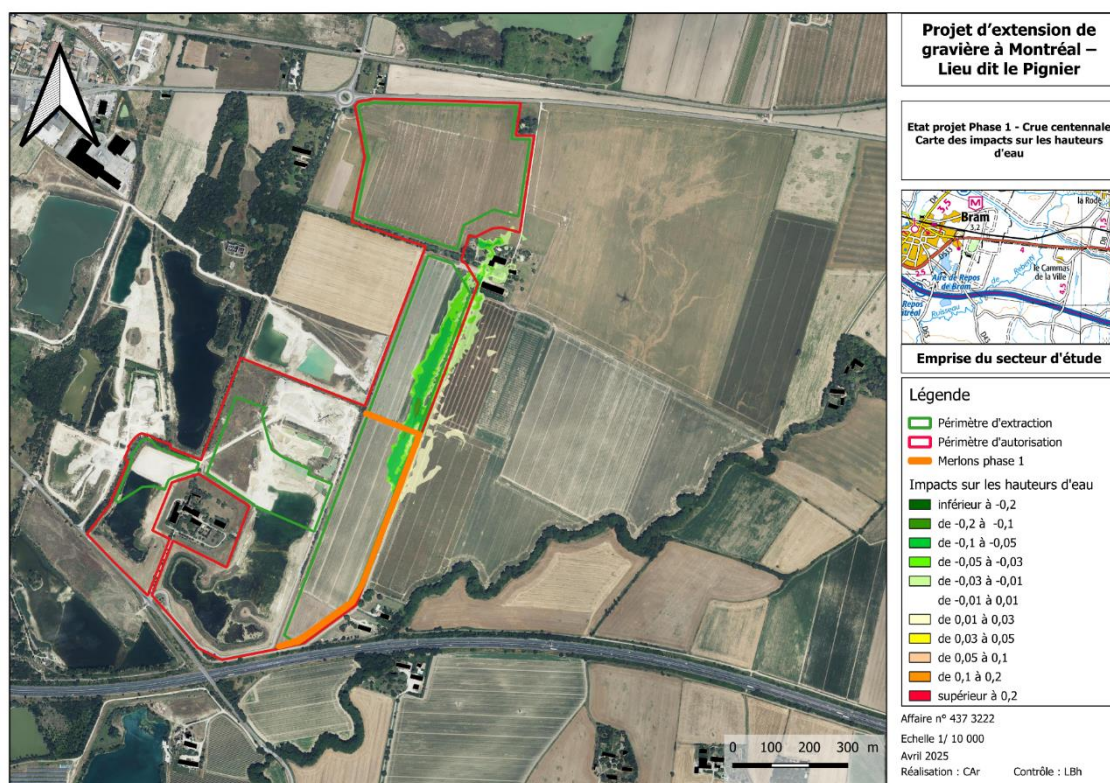


Figure 2 : Carte des impacts sur les hauteurs d'eau (Q100) – Etat projet phase 1

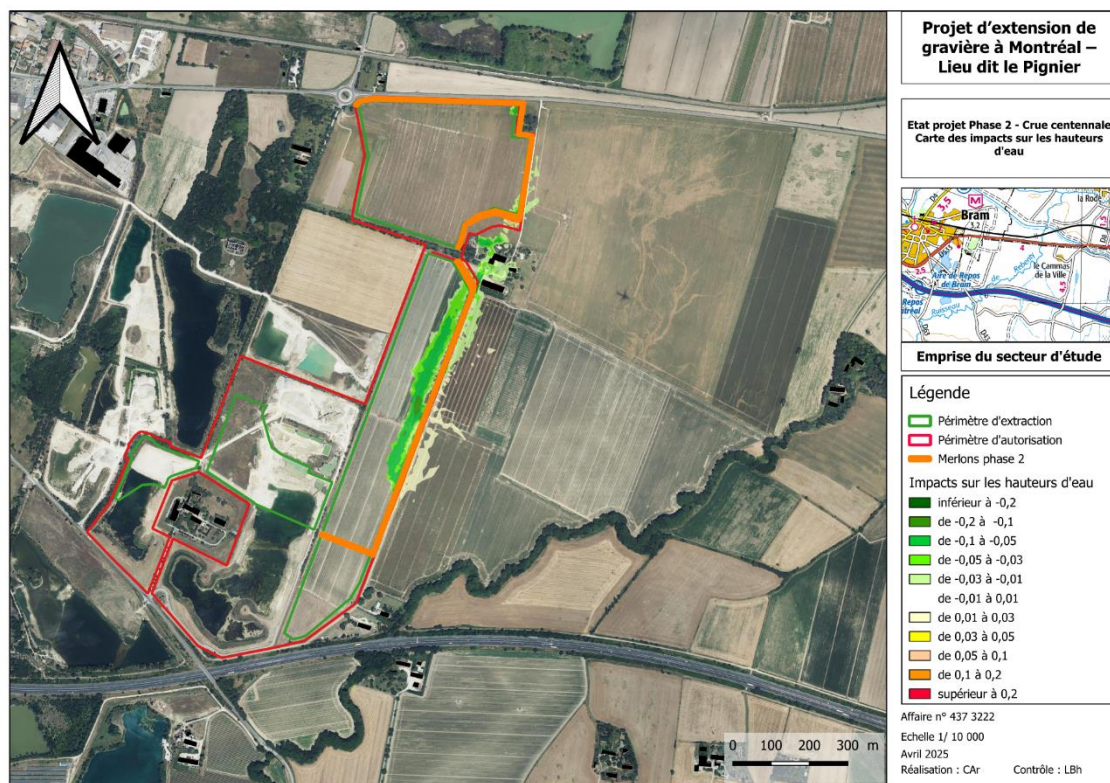
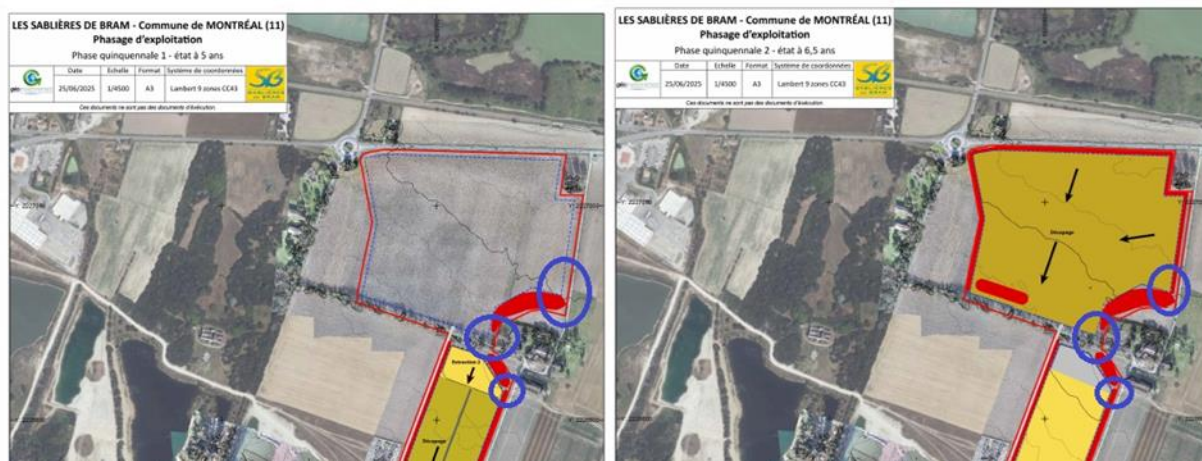


Figure 3 : Carte des impacts sur les hauteurs d'eau (Q100) – Etat projet phase 2

Enfin, notons que les merlons au droit des enjeux présenteront des ouvertures locales (non prises en compte dans la modélisation dans une approche sécuritaire), qui autoriseront la mobilisation des zones inondables à l'arrière des ouvrages temporaires.



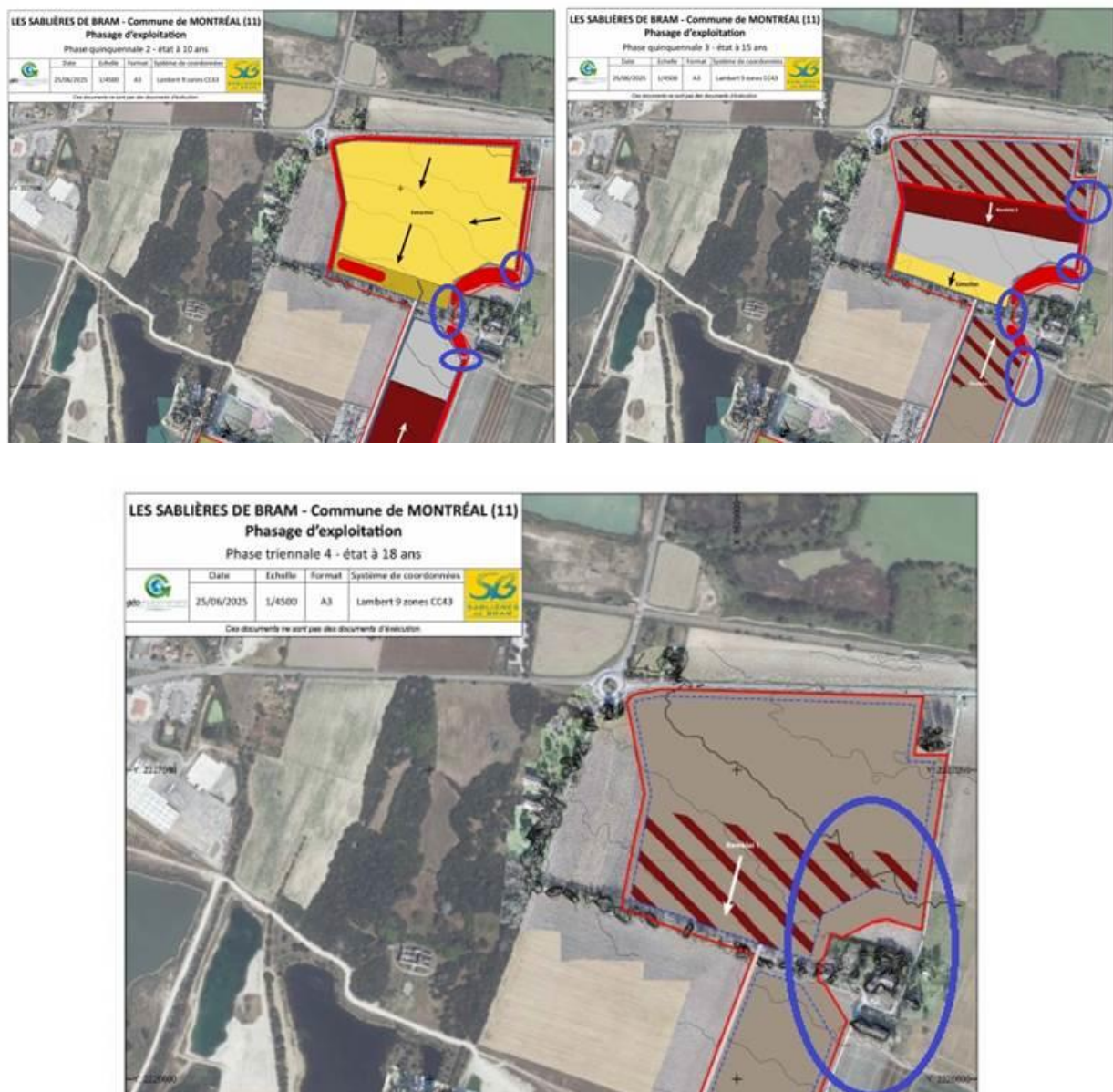


Figure 4 : Localisation des ouvertures au droit du domaine Rigaud pour les différentes phases de projet

D'un point de vue réglementaire, les merlons étant temporaires et évolutifs, la rubrique 3.2.2.0 n'a pas été visée.

**ANNEXE 2 : Observations du
Service agriculture, forêt, eau et biodiversité de la DDTM
du 25 septembre 2025**

Service agriculture, forêt, eau et biodiversité
Tél. : 04 68 10 31 00
ddtm-safeb@aude.gouv.fr

Carcassonne, le 25 septembre 2025

Le chef du service agriculture, forêt, eau et biodiversité

à

Monsieur le chef de l'unité interdépartementale
Aude/Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI de Maquens – CS 70069
11890 CARCASSONNE Cedex 9

Objet : Avis sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une ICPE – Société Les Sablières de Bram, commune de Montréal

Suite à votre consultation du 23 juillet 2025 concernant l'affaire citée en objet, je vous fais part des observations suivantes formulées par mon service.

Concernant les remblais :

La mise en place des remblais autour de la partie Est de l'extension et autour de la campagne de Rigaud se situent en lit majeur (zone inondable du Rebenty). En conséquence, leur impact doit être analysé. L'analyse d'ANTEA semble centrée sur la protection du site pour les crues centennales. L'influence de ces remblais sur les enjeux habités autour du site doit être analysée avec potentiellement des mesures de réduction à mettre en œuvre pour revenir à des niveaux équivalents à l'état initial s'il y a aggravation.

Dans ce cadre, je vous informe de la nécessité de viser, dans l'arrêté préfectoral que vous prendrez, la rubrique 3.2.2.0. Afin de déterminer le régime applicable, le pétitionnaire devra préciser si la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m² (autorisation), ou inférieure (déclaration). Si le régime de déclaration est applicable, l'arrêté de prescriptions générales associé devra également être visé.

Concernant les ouvrages de prélèvement d'eau :

La demande de prélèvement par pompage, à vocation d'appoint de l'unité de lavage, prévoit un débit de 35 m³/h, et un volume annuel de 40 000 m³. Ce prélèvement relève du régime de la déclaration de la

rubrique 1.1.2.0, comme indiqué par le pétitionnaire. Le prélèvement étant conforme et identique à l'accord délivré précédemment, nous n'émettons aucune réserve à ce projet.

Le pétitionnaire a toutefois omis de mentionner la rubrique 1.1.1.0 (« Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau »). L'ouvrage étant déjà réalisé, une simple régularisation sous le régime de la déclaration est envisageable.

Dans ce cadre, nous vous informons de la nécessité de viser, dans l'arrêté préfectoral que vous prendrez, les rubriques loi sur l'eau 1.1.1.0 (déclaration) et 1.1.2.0 (déclaration), les arrêtés de prescriptions générales associés, ainsi que les caractéristiques de l'installation en ce qui concerne la 1.1.2.0 (débit et volume annuel).

Par ailleurs, dans le cas où le forage serait d'une profondeur supérieure à 10 m, le pétitionnaire doit le déclarer au titre du Code minier via la plateforme DUPLOS.

Concernant la biodiversité :

Pas d'observation.

Tels sont les éléments que le Service agriculture, forêt, eau et biodiversité porte à votre connaissance dans le cadre de ce projet.

Le SAFEB se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Chef de service

Jocelyn VIÉ